

Enquête publique conjointe
relative au projet de 1ere modification ainsi que
la révision allégée du plan local d'urbanisme de la
commune de Richemont



CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Table des matières

.....	1
CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	1
Préambule.....	3
1 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1 Informations légales	3
1.2 Informations complémentaires	3
2 LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE	4
2.1 La forme	4
2.2 Le fond	4
2.3 Pertinence du projet.....	4
3 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	5
3.1 Première modification du PLU	5
3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES	6
6 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	9
6.1 Sur la première modification du plan local d'urbanisme.....	9
6.2 Sur la première révision allégée du plan local d'urbanisme.....	9
7 REFLEXIONS PRE-CONCLUSIVES SUSCITEES PAR CE PROJET	11
S'agissant de la 1 ^{ère} modification du PLU.....	11
S'agissant de la 1 ^{ère} révision du PLU	11
EN CONCLUSION,	12

Préambule

La présente enquête publique conjointe porte d'une part sur la 1ère modification et d'autre part sur la 1ère révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Richemont. Elle s'est déroulée du mardi 22 septembre 2020 09h00 au vendredi 23 octobre à 17h00 soit 32 jours.

1 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Informations légales

La présente enquête publique a fait l'objet des mesures de publicités réglementaires, à savoir :

- dans les annonces légales de deux quotidiens : Le Républicain lorrain et La Semaine
- par affichage de l'avis d'enquête dans la commune de Richemont : en mairie, au centre de la commune (école maternelle) et à Richemont-Bas sur la RD 53 Mondelange-Thionville

1.2 Informations complémentaires

La commune a informé les habitants via le site internet communal sur lequel était publié les dossier d'enquête publique, via le magazine local en utilisant un site dématérialisé pendant la durée de l'enquête. Si les trois permanences du 23 septembre 2020, 30 septembre et 23 octobre n'ont accueilli que six personnes le site dématérialisé a été visité par 115 personnes qui ont soit visionné les documents du dossier d'enquête soit téléchargé certaine pièces comme par exemple la note de présentation. Neuf observations ont été publiées sur le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur constate que la commune de Richemont a mis les moyens de communication et d'information à la hauteur des enjeux proposés par l'enquête conjointe

1.3 Déroulement de l'enquête

L'arrêté d'organisation de l'enquête ainsi que l'avis ont été mis en ligne dès le 07 septembre 202 sur le site dématérialisé et sur le site internet de la commune de Richemont.

Les registres d'enquête papier ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie de Richemont, aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors des permanences du commissaire-enquêteur. Ils ont été clos à l'issue de l'enquête par le commissaire-enquêteur.

Un registre dématérialisé pour le recueil des observations par voie électronique, a été mis en place dès le premier jour de l'enquête publique et est resté actif jusqu'à sa clôture, le 23 octobre 2020 à 17 heures.

Les observations du public ont été portées à la connaissance du maire, par la transmission d'un procès-verbal de synthèse le 28 octobre 2020.

Le maire a répondu en produisant son mémoire en réponse le 04 novembre 2020, l'ensemble des transmissions s'étant effectué dans les délais impartis.

De plus, la commission d'enquête lui a posé vingt questions écrites, auxquelles elle a également répondu sous la forme d'un mémoire.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

2 LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 La forme

Le commissaire-enquêteur estime que :

- L'ensemble du dossier est bien structuré, conformément à la réglementation ;
- Le traitement des deux volets de l'enquête conjointe est présenté de façon claire, synthétique et compréhensible ;
- Les notices explicatives sont d'une lecture aisée pour l'ensemble du public. Ils présentent de manière synthétique l'état des lieux, les recommandations du projet et la planification.

2.2 Le fond

Le commissaire-enquêteur estime que l'élaboration du projet a demandé un important travail dans la mise au point en étroite collaboration avec les services de l'Etat, du département et des services gérant le schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine (SCOTAM)°

2.3 Pertinence du projet

Ce projet a été élaboré principalement avant les élections municipales de mars 2020 et a été poursuivi dans sa phase d'enquête par une nouvelle équipe issue des urnes au printemps 2020.

Les grandes lignes du projet d'aménagement et de développement durable et des orientations d'aménagement et de programmation sont respectées.

Néanmoins le commissaire-enquêteur constate que dans le secteur Berg VI une orientation majeure décrite comme devant assurer la transition paysagère et écologique entre ce nouveau quartier et l'espace agricole, a été malmenée.

En effet la zone Nj en fonds de parcelle déjà urbanisée, a été aliénée partiellement interdisant en partie l'installation d'une haie champêtre sur la limite entre zone 1AU et zone Nj.

Nonobstant cette décision que l'on ne peut que regretter car irréversible ce projet possède une cohérence pertinente

3 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

3.1 Première modification du PLU

La MRAe considère que « la modification n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation, reclasse en zone urbaine Ud une zone 1AU, en zone Ue (zone urbaine réservée aux équipements publics) une zone 1AU (dont la superficie n'est pas précisée), en zone 1AU un secteur de superficie 1,14 ha d'une zone 2AU localisé au quartier du Berg,

- ajoute, modifie ou supprime certains termes ou certaines phrases du règlement écrit dans les zones urbaines,
- intègre un certain nombre de mises à jour dans le PLU à savoir :
 - mise à jour des arrêtés préfectoraux concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre ;
 - mises à jour des articles cités du code de l'urbanisme ;
 - mise en cohérence du lexique du PLU avec le nouveau lexique national ;
 - mise à jour des prescriptions liées aux routes départementales ;

Rappelle que les changements de destination sont soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Observe que la modification du PLU :

- contribue à favoriser le développement des projets d'urbanisme, d'activités en lien
- avec le tourisme, ainsi que la création d'infrastructures de mobilité douce (piste cyclable) dans la commune ;
- aura des incidences faibles sur les espaces naturels et agricoles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Richemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » ;

Les recommandations de la MRAe, devront être utilement prises en considération par la commune

3.2 1ère révision allégée du PLU

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par la commune de Richemont le 09 octobre 2019 dans le cadre de la demande dite d’examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU.

Dans sa décision du 05 décembre 2019, la MRAe considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Richemont (2 013 habitants, INSEE 2016) consiste à modifier les périmètres ouverts à l’exploitation des carrières de sable et de graviers dans le lit majeur de la Moselle ;

Rappelle qu’en application des prescriptions du règlement du PPRT, tout projet nouveau à destination d’activités économiques et industrielles est interdit dans la zone « r » définie par le PPRT ; il conviendra dès lors de soustraire de la zone naturelle « gravière » (Ng) le secteur concerné par ce risque ;

Recommande de ne pas prévoir d’aménagements ou de constructions dans la zone B définie par le PPRT, afin de limiter les risques pour les biens et les personnes ;

Les recommandations de la MRAe, devront être utilement prises en considération par la commune

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES

Conformément à l'article R. 541-22. du Code de l'Environnement, le projet d’enquête publique conjointe relative au projet de 1ère modification ainsi que la révision allégée du plan local d’urbanisme de la commune a été transmis, aux personnes publiques associées afin de recueillir leur avis.

Ainsi 18 entités ont été consultées règlementairement.

À défaut de réponse de ces autorités dans un délai de quatre mois à compter de la réception du projet, elles sont réputées avoir donné un avis favorable.

Pour le projet de 1ère modification :

- **Dix** n'ont pas répondu à cette consultation. Leur avis est donc réputé favorable.
- **Sept** ont rendu un avis favorable au projet.
- **Une** a rendu un avis favorable au projet avec observations : le SCoTAM demande que soit affiché dans l’OAP une densité minimale de 25 logts/ha ;

Le commissaire-enquêteur constate que :

la commune a bien pris en compte les remarques des personnes publiques concernant la certaines données techniques du projet de 1ère révision

Pour le projet de 1^{ère} révision

- **Dix** n'ont pas répondu à cette consultation. Leur avis est donc réputé favorable.
- **Huit** ont rendu un avis favorable au projet.
- **Deux** ont rendu un avis favorable au projet avec observations :
 - le SCoTAM souhaiterait que les aménagements qui suivront la fin de l'exploitation soit déjà inscrits dans le PLU
 - la Direction départementale des territoires de Moselle demande :
 - que dans la zone Ng proposée à l'exploitation de la carrière le règlement écrit soit modifié en conséquence, pour interdire toute construction en zone B du PPRi
 - que le projet d'aménagement de l'A 31 bis avec notamment un début d'exploitation sur les emprises concernées par les travaux d'élargissement soit pris en compte

5 INTERVENTIONS DU PUBLIC

5.1 La participation

Malgré un réel effort de communication de la part de la commune, le public s'est très peu manifesté lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

Seulement 6 personnes ont inscrit une observation sur les registres papier.

Aucun courrier postal n'est parvenu au commissaire-enquêteur. Deux courriel ont été adressés au commissaire-enquêteur à la suite d'une visite à l'une des permanences.

Le public a surtout utilisé le registre dématérialisé dédié pour découvrir l'enquête conjointe avec un total de 115 connexions, comprenant des visualisations et des téléchargements de tout au partie du dossier d'enquête.

Neuf observations ont été déposées sur ce registre :

- trois observations techniques rédigées par l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme dont la pertinence permettront leur transcription dans le règlement écrit ;
- Deux observations faisaient doublon ;
- trois observations techniques rédigées par l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme dont la pertinence permettront leur transcription dans le règlement écrit ;

- Deux observations demandaient des modifications du zonage non-recevables car contraire au PPAD et OAP ;
- Une observations assez longue pour souligner la remise en cause partielle d'une des OAP concernant les continuités écologiques.

5.2 – Les interventions

Le commissaire enquêteur remarque que sur les 9 particuliers qui se sont exprimés :

- deux personnes l'ont fait spécialement contre le projet de changement de destination du zonage dans le secteur Berg VI remettant en cause le passage eu zone 1AU de la partie nord de la zone 2AU bordant la route de Boussange
- une personne s'est montrée inquiète sur une des dents creuses existantes déjà en zone UD dans le secteur Berg VI
- Aucune association, fédération et collectif se sont exprimés sur le projet.

Le commissaire enquêteur estime que :

Le projet de l'enquête publique conjointe relative au projet de 1ere modification ainsi que la révision allégée du plan local d'urbanisme est un document de planification qui parle peu au citoyen ; il semble être perçu plus comme une affaire d'élus que de particuliers.

- Huit thèmes ont été recensés dans les registres
 - Zone A
 - Zone U & 1AU
 - Zone 2AU
 - Zone NJ
 - PPRI-PLU
 - Rectification articles règlement graphique Zones U, 1AU et PLU/PPRI
 - Densification/ Dent creuse

La commissaire enquêteur estime que :

Toutes les observations du public regroupées par thème ont fait l'objet d'une réponse par la commune dans son mémoire en réponse joint en annexe.

6 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

6.1 Sur la première modification du plan local d'urbanisme

Prise en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme la délibération adoptée le 02 mars 2020 à l'unanimité vise à modifier notamment la partie nord de la zone 2AU du Berg en zone 1AU¹

Le commissaire-enquêteur relève :

- *que le projet de 1^{ère} modification du PLU contribue à favoriser le développement des projets d'urbanisme dans le respect des règles du SCoTAM et du PLH, d'activités en lien avec le tourisme, ainsi que la création d'infrastructures de mobilité douce (piste cyclable) dans la commune conformément aux orientations du PADD et de ses OAP ;*
- *qu'il aura des incidences faibles sur les espaces naturels et agricoles ;*
- *qu'il permettra :*
 - *d'harmoniser les prescriptions du règlement écrit et graphique et de mise à jour des arrêtés préfectoraux concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres,*
 - *mise à jour des articles cités du code de l'urbanisme, -*
 - *mise en cohérence du lexique du PLU avec le nouveau lexique national,*
 - *mise à jour des prescriptions liées aux routes départementales (demande du Conseil Départemental de la Moselle),*

6.2 Sur la première révision allégée du plan local d'urbanisme

Prise en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme la délibération (07/2020)² adoptée le 02 mars 2020 à l'unanimité permettra l'exploitation en gravière des terrains en zone Ai situés entre la Moselle, l'autoroute A31, la RD 953 et la RD 60.

La commune de Richemont a souhaité faire évoluer son PLU afin d'en adapter le zonage réglementaire à la réalité du terrain pour ce qui concerne les projets d'exploitation de carrières.

En effet, les terrains pressentis lors de la dernière révision du PLU pour une exploitation du sous-sol se sont avérés être moins riches en ressources et plus complexes à mobiliser d'un point de vue foncier que

¹ Cf. Rapport p.13

² Cf. p. 26 du rapport

d'autres terrains, à la suite des investigations réalisées par les industriels susceptibles d'en assurer l'exploitation future.

Ainsi, la commune souhaite agrandir vers le nord le périmètre d'exploitation des carrières de sable et de gravier dans le lit majeur de la Moselle. En contrepartie, le périmètre d'exploitation au sud-est sera réduit afin de préserver complètement l'île comprise entre le bras principal de la

Moselle et le Canal des Mines de Fer de la Moselle.

Le choix a donc été fait de modifier les surfaces exploitables de manière mesurée, notamment pour préserver les corridors écologiques existants et de maintenir une distance suffisante entre les futurs aménagements et les habitations existantes.

Le commissaire-enquêteur relève qu'une attention particulière devra être portée aux recommandations mentionnées dans l'avis de la MRAe à savoir :

- *qu'en application des prescriptions du règlement du PPRT, tout projet nouveau à destination d'activités économiques et industrielles est interdit dans la zone « r » définie par le PPRT ; il conviendra dès lors de soustraire de la zone naturelle « gravière » (Ng) le secteur concerné par ce risque ;*
- *ne pas prévoir d'aménagements ou de constructions dans la zone B définie par le PPRT, afin de limiter les risques pour les biens et les personnes ;*
- *la nouvelle zone « gravière » n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables mais inclut 2 petits étangs de 500 m² ; le reclassement en zone agricole « inondation » de la zone sud-est permet de préserver de tout aménagement l'intégralité de l'île comprise entre le bras de la Moselle et le canal des mines de fer de la Moselle ;*
- *le projet prévoit de mettre en place une zone naturelle le long de l'A31 afin de permettre le passage de la faune et l'implantation de la flore entre le lit de la Moselle et les étangs ainsi que de créer une haie d'arbres le long de la véloroute existante parallèle à la Moselle afin de mettre en place un corridor écologique local ;*
- *l'extension de l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ; il appartiendra alors au pétitionnaire de réaliser une étude d'impact de son installation sur l'environnement ainsi que de vérifier et justifier sa compatibilité avec l'ensemble des documents opposables ;*

7 REFLEXIONS PRE-CONCLUSIVES SUSCITEES PAR CE PROJET

En l'état actuel du dossier, après étude minutieuse des pièces fournies et des observations recueillies, après réception du public ayant souhaité s'exprimer, après avoir pris connaissance du mémoire en réponse de la commune, la commissaire-enquêteur a souhaité émettre quelques réflexions pré-conclusives.

S'agissant de la 1^{ère} modification du PLU

La démarche de la commune est pertinente en ce qu'elle s'inscrit dans une perspective d'augmentation de la population comme les dernières statistiques l'indiquent avec un objectif de population légèrement supérieur à 2134 habitants en 2026 et non plus 2000 habitants base utilisé dans le PLU de 2016.

En conformité avec les prescriptions du SCoTAM l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU sera cadencée, soutenue par la réhabilitation des dents creuses dont l'inventaire a été réalisé ; Elles sont une opportunité de développement pour la commune en organisant une densification douce et une urbanisation maîtrisée ;

Le changement de destination des constructions existantes en zone agricole permettra de pérenniser la vocation rurale de la commune qui demeure grâce à un environnement forestier important mais aussi grâce au développement actuel de la vélo route dans la vallée de l'Orne

S'agissant de la 1^{ère} révision du PLU

Le dossier précise que l'augmentation des zones d'exploitation des carrières est consécutive à une situation problématique des ressources en granulats alluvionnaires en Moselle qui ne permet plus d'assurer localement autosuffisance ;

Un argument économique indéniable qui ne doit pour autant mettre de côté les préoccupations de protection de l'environnement. Le SCoTAM souhaiterait déjà connaître les mesures de compensation à l'issue de cette nouvelle carrière. Cela semble prématuré mais cela constitue un objectif à atteindre lorsque la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sera présentée par la futur exploitant carrier ;

- Par ailleurs une attention particulière devra être portée dans le traitement des accès à ce nouveau site. Il devra être prévu clairement dans le cadre de la demande environnementale mentionnée ci-dessus. d'évacuer les matériaux par les autoroutes A30 et A31, sans transiter par les zones urbaines, contrairement à la situation actuelle.

EN CONCLUSION,

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire-enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

au projet d'enquête publique conjointe relative au projet de 1ere modification ainsi que la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Richemont.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 23 novembre 2020